



ARRÊTÉ n° 41-2023-07-19-00003

prescrivant à la société ANETT 2 pour ses installations de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR :

- le positionnement de l'exploitant sur la validité des prescriptions relatives aux restrictions des usages de l'eau et des rejets dans les milieux et de leur éventuelle mise à jour ;**
- la mise à jour des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets en vue de la mise en place de dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux ;**
 - des dispositions supplémentaires de gestion de crise.**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre II, notamment les articles L.214-7 et L.211-3 et R.181-45 et son livre V ;

VU le décret du président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-0854 du 5 avril 1996 réglementant les activités d'une laverie industrielle de linge par la société ANETT 2 sise rue Émile Roux, zone industrielle des Gailletrous 1 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 96-0854 du 5 avril 1996 et prescrivant des dispositions spécifiques en cas de sécheresse à la société ANETT 2 à LA-CHAUSSEÉ-SAINT-VICTOR ;

VU le rapport et les propositions du 2 juin 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

VU la notification du projet d'arrêté à ladite société par courrier du 21 juin 2023 et l'absence de remarque formulée par l'exploitant au terme du délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que cette action constitue une priorité nationale définie par le ministre de la Transition Écologique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société ANETT 2 sise rue Émile Roux, Zone industrielle des Gailletrous 1 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) génèrent des prélèvements ou des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessaire mise à jour des dispositions spécifiques prescrites à la société ANETT 2 à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR (41260) ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement dispose que le préfet peut imposer des mesures additionnelles lorsque le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 de ce même code rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015, la société ANETT 2 située à LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR doit mettre à jour les dispositions techniques particulières applicables.

Cette mise à jour doit permettre à l'exploitant de s'assurer de l'actualité des actions pérennes ou de crise de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines.

Article 2 – MISE A JOUR DES PRESCRIPTIONS

La mise à jour doit porter sur les éléments suivants :

1. Les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau) et, dans le cas d'un

- prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. Les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
 3. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximum de cette suspension ;
 4. Les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels, mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période
 5. Les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
 6. Les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
 7. Les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
 8. Les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
 9. Les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités :

Par ailleurs, les éléments supplémentaires suivants seront transmis :

10. Une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
11. L'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
12. Pour ce qui est des rejets, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre du département de Loir-et-Cher en vigueur à la date de la mise à jour de l'étude ;
13. Une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
14. La disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pris pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m³).

Les mesures spécifiques sécheresses "pérennes" et "de crises" prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2015 feront l'objet d'une actualisation par l'exploitant.

Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REIETS

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre :

- la mise à jour des actions d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

- la mise à jour des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- la fourniture de mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions actualisées de gestion des prélèvements et des effluents et les actions de gestion de crise seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

Article 4 – DÉLAIS

La mise à jour du diagnostic, des mesures existantes et la fourniture des mesures de gestion de crise définies à l'article 2, sont envoyées à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise supplémentaires, le cas échéant. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

Article 5 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société ANETT 2, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR afin qu'il puisse y être consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimum d'un an.

Un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, en mairie de la CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **19 JUIL. 2023**

Le préfet,



François PESNEAU

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr